

Jaques foerard. huynd
de la maistrise
patrielle de la monnoye
de toul.

Nous Roy et a Messieurs le chancelier Supplie
Messieurs les gens de monnoye la requeste de la maistrise
patrielle de la monnoye de toul. (d'yt quite l'ay remuissioy
pour la requeste de ordonnance sur le fait des monnoyes
Ce compoite sur et monseigneur et de l'ay suppe est
tes ordonnances des monnoyes (sous plus le pourveu d'ay
est de maistrise patrielle de l'ay monnoye de toul
a la charge de garder les ordonnances doulz laquelle
requeste est escripte. Remoyr' n'est requeste aux gens
des monnoyes pour y donner lieu adire au Roy fait
a fontainebleau le quatorze fevrier mil cinq cent quarante
dix six sur l'ay. Les gens des monnoyes du Roy
sont la requeste n'essent partie aux seurs Jaques
foerard et aux gens. Remoyr' du Roy pour de ce par moy
de fevrier mil v. quarante. Et apres quel lieu est approu
Jullien foerard auoy paroy devant l'ay maistrise patrielle
de la monnoye de montely mart. ay conven de laquelle
maistrise il na fait aucun faulte que soyent venues
a la requeste sans d'ay gens. Ceste fient Jullien
Jaques foerard est suffisant et capable pour recevoir
la maistrise patrielle de la monnoye fait ay la charge
des monnoyes le quatorze pour de fevrier mil
v. quarante.

